

Les soldes*

Après les fêtes de fin d'année, alors que les porte-monnaie ont été allégés par les dépenses pour les cadeaux, les repas et festivités diverses, voici venu le temps des soldes d'hiver. C'est souvent l'occasion de bousculades à l'entrée des magasins, mais la réglementation est précise pour éviter que nos commerces deviennent la jungle.

Promotions et ventes privées

Ce type de ventes doit être bien différencié des soldes en eux-mêmes.

Contrairement aux soldes qui ne peuvent être pratiqués que pendant deux périodes de l'année bien déterminées, les commerçants peuvent proposer tout au long de l'année des opérations promotionnelles de déstockage ou de ventes privées dans le but d'écouler leur stock. Ils ne peuvent pas les intituler « soldes » sous peine d'encourir une amende de 15 000 € à 75 000 €. Ces opérations doivent s'adresser à une clientèle par définition restreinte et n'ont pas vocation à s'appliquer à tous les clients. Dans le cas contraire, cela peut être considéré comme une concurrence déloyale dont les concurrents pourraient se plaindre auprès de la Direction Départementale de la Protection de la Population (ancienne DGCCRF).

Pour contourner le système, il suffit pour le commerçant de réserver ces opérations à un fichier de clients qu'il a constitué au fur et à mesure des inscriptions dont le prétexte est souvent de recevoir des newsletters ou une carte de fidélité.

Stock et soldes

Un commerçant peut-il tout solder et existe-il un prix en dessous duquel il ne peut pas vendre ?

Les périodes des soldes sont les seuls moments où un magasin a le droit de vendre à perte c'est-à-dire en dessous de son prix d'achat. Le but est en effet de déstocker le plus de marchandises possibles. Tout ne peut en revanche pas être soldé. Seules les marchandises ayant été proposées à la vente avant les soldes et payés depuis plus d'un mois, peuvent être soldés. Le système est néanmoins hypocrite. Rien n'interdit à un commerçant de réapprovisionner son stock juste avant les soldes pour écouler plus de marchandises...

Fabien Kovac

Avocat



www.cabinetdgk.com

Garantie et soldes

Vous venez de faire l'affaire du siècle. Vous avez acheté à - 60 % le nouveau robot électroménager dernier cri qui épluche, découpe et cuit à votre place tous vos aliments. Mais il ne fonctionne plus après le premier potage que vous avez tenté de cuisiner. Vous vous demandez sûrement si le fait d'avoir acheté moins cher en soldes exonère le commerçant de vous vendre un appareil en état de marche. La réponse est claire : non.

Que ce soit pendant les soldes ou non, le vendeur est tenu par les obligations du code civil et du code de la consommation. Les mentions « pendant les soldes, ni repris, ni échangés » ou « non garantis » ne vous sont pas opposables. Le commerçant vous doit la garantie des vices cachés et si votre appareil ne fonctionne plus, il doit, à votre choix, soit l'échanger, soit vous le rembourser. Bien plus, si un des arguments commerciaux du magasin est de vendre « satisfait ou remboursé » c'est-à-dire de pratiquer l'échange ou le remboursement des articles dont le consommateur n'est pas satisfait, il doit le faire aussi pour les produits soldés sauf naturellement si cela est explicitement exclu par affichage. À défaut, vous êtes en droit d'insister et le commerçant peut être poursuivi pour publicité trompeuse.

Réfléchir à ses achats ou annuler la vente

Vous avez commandé sur un site internet un canapé en solde et vous vous rendez compte qu'il ne rentrera pas dans votre appartement. Que faire ? Le revendre à votre meilleur ami ou sur un site de ventes de biens d'occasion sur internet ?

Rien de tout ça. Soldes ou pas, la réglementation sur la vente par correspondance s'applique. Vous pouvez donc parfaitement annuler la vente pendant le délai de rétraction de 14 jours à compter de la livraison du canapé. À fortiori, vous pouvez contacter le commerçant avant la livraison pour l'informer de votre volonté d'annuler la vente sans avoir à justifier ni même énoncer le motif de votre annulation.

Faire les soldes, vraiment une bonne affaire ?

La frénésie des soldes, voire l'hystérie qui en découlent, peuvent parfois faire réfléchir. Acheter pendant les soldes est-ce vraiment l'occasion d'acheter moins cher ?



Il est souvent constaté que les achats pendant les soldes sont irrationnels et que les clients achètent des objets ou vêtements qu'ils n'auraient pas achetés à d'autres périodes de l'année s'ils n'avaient pas eu la sensation de faire une très bonne affaire.

Acheter pendant les soldes ne veut pas forcément dire acheter un article soldé car tout ce qui se trouve dans le magasin n'est pas obligatoirement soldé. Il faut être méfiant. Certains commerçants, mais c'est loin d'être la majorité, mélangent volontairement des articles non soldés au milieu de ceux soldés et apposent un étiquetage trompeur (par exemple des étiquettes rouge vif qui attirent l'œil et font penser aux soldes). Cette pratique est interdite.

Sur les produits soldés, doivent être mentionnés l'ancien prix et celui remis ou le pourcentage de réduction, à la condition que le commerçant mette à votre disposition un tableau permettant aisément de connaître le prix soldé. Enfin, il ne faut pas oublier que le commerçant est en droit quelque temps avant les soldes d'augmenter ses prix pour donner l'impression au moment des soldes de faire une très grosse réduction de prix. Le meilleur conseil à donner : repérer plusieurs semaines à l'avance les achats que vous comptez faire pendant les soldes, vous connaîtrez ainsi le vrai prix de vos folies et pourrez méditer sur leur véritable utilité... ■

*Mot masculin pluriel



La Française de l'or

Spécialiste du rachat d'or

ACHAT OR

Bijoux même cassés, usés, détériorés, débris or, or dentaire jaune, pièces or et argent, lingotins, etc...

28 rue Charrue - DIJON CENTRE
Proche Rue du Bourg - 03 80 54 95 85

AGENCE OUVERTE DU MARDI AU SAMEDI
Parkings ST ANNE et DAUPHINE à proximité
"AGENCE SÉCURISÉE. DISCRÉTION ASSURÉE"

www.or-france.fr

* Paiement cash strictement interdit par la loi. Paiement immédiat par chèque barré uniquement.